



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation juridique

**Secrétariat général**

Grenoble, le **19 FEV. 2024**

Le préfet  
à  
M. le maire de Crolles

**ARRIVÉ LE :**  
22 FEV. 2024  
Mairie de Crolles  
(Isère)

**Danny ARNAUD**

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – Reconstruction du pont de Brignoud et création d'une passerelle modes actifs  
Réf : loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics  
PJ : une

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin que les agents du Conseil départemental de l'Isère et ses prestataires puissent réaliser, dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Brignoud et de la création d'une passerelle modes actifs, des opérations topographiques, des reconnaissances géotechniques ainsi que diverses études environnementales sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot. Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Conformément à l'article 6 de cet arrêté, vous voudrez bien en assurer l'affichage et me transmettre un certificat attestant de la réalisation de cette mesure de publicité.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
  
**Laurent SIMPLICIEN**



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n° 38-2024-02-19-00005 du 19 FEV. 2024  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le  
cadre du projet de reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle  
modes actifs, des opérations topographiques, des reconnaissances géotechniques  
ainsi que diverses études environnementales sur les communes de Crolles, Froges et  
Villard-Bonnot**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 13 février 2024 par lequel la directrice des mobilités du Conseil départemental de l'Isère sollicite, dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle modes actifs, des opérations topographiques, des reconnaissances géotechniques ainsi que diverses études environnementales sur les communes de Crolles, Froges et Villard-Bonnot ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du Conseil départemental de l'Isère ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de trois ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Crolles, Froges et Villard-Bonnot afin de réaliser des opérations topographiques, des reconnaissances géotechniques ainsi que diverses études environnementales dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle modes actifs.

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents du Conseil départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère et les maires de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Laurent SIMPLICIEN



**RD10 Reconstruction du pont de Brignoud et création d'une passerelle modes actifs**

**Zone d'étude**



**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

**Grenoble, le 19 FEV. 2024**

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général**

**Laurent SIMPLICIEN**